



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
sur le projet de mise en compatibilité
du PLU de la commune de MERDRIGNAC (22)
avec le projet de mise à 2x2 voies de la RN 164**

n°MRAe 2017-004535

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par décision¹ de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne, **la mise en compatibilité du PLU de Merdrignac² avec le projet de mise à 2 x 2 voies de la RN 164** (axe Bretagne centrale) doit faire l'objet d'une évaluation environnementale (article R. 104-8 du code de l'urbanisme).

Conformément aux articles R. 104-21 à R. 104-25 du même code, le Préfet des Côtes d'Armor³, qui assure la maîtrise d'ouvrage du projet routier, a sollicité l'avis de l'Autorité environnementale sur le projet de mise en compatibilité du PLU.

L'Autorité administrative (Ae) compétente en matière d'environnement est la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) (article R. 104-21).

L'Ae a accusé réception du dossier le 26 octobre 2016 (article R. 104-23). À compter de cette date de réception, l'Ae dispose d'un délai de 3 mois pour fournir son avis (R. 104-25). Consultée sur le projet arrêté, l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Morbihan, a transmis à l'Ae son avis daté du 8 novembre 2016.

En vertu de la délégation qui lui a été donnée, la présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne rend l'avis qui suit sur le projet susvisé, dans lequel les recommandations sont portées en italiques gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets de document d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la collectivité territoriale, de l'autorité administrative et du public. Cet avis est inclus dans le dossier d'enquête publique.

L'avis de l'Autorité environnementale porte à la fois sur l'évaluation environnementale contenue dans le dossier et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document.

L'Ae n'intervient pas dans le processus même de décision liée au document et son avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables à ce document.

L'Ae s'assure que les incidences éventuelles du projet sur l'environnement ont bien été évaluées, pour tenir compte des préoccupations visant à contribuer à la préservation, à la protection et à l'amélioration de la qualité de l'environnement, à la protection de la santé des personnes et à l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles.

Conformément à l'article 9 de la Directive européenne 2001/42/CE du 27/06/2001, la personne publique responsable du projet informera l'Ae de la façon dont son avis a été pris en considération dans le projet adopté.

1 Décision de la MRAe n° 2016-004292 du 6 septembre 2016

2 PLU de Merdrignac approuvé le 19 décembre 2007

3 Préfet des Côtes d'Armor – Délégation régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne – Service Infrastructures Sécurité Transports

Synthèse de l'avis

La mise à 2X2 voies de la RN 164 de part et d'autre de la déviation de Merdrignac nécessite la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Merdrignac, approuvé en décembre 2007, pour laquelle la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne a demandé une évaluation environnementale.

Cette mise en compatibilité ne concerne que le déclassement de 12 ha d'espace boisé classé (EBC), en bordure de la forêt du Hardouinçais.

Le rapport d'évaluation environnementale résume le projet routier, analyse la compatibilité du projet avec les différentes pièces du PLU, présente l'évolution du PLU proposée et en évalue les éventuelles incidences environnementales.

L'Ae considère cependant que le rapport d'évaluation environnementale est insuffisant en l'état, dans la mesure où il ne démontre pas que la mise en compatibilité n'est motivée que par les EBC sur le plan de zonage. Le PADD, le rapport de présentation et le règlement de la zone N sont également susceptibles d'être concernés. Par ailleurs l'Ae considère également que l'évaluation environnementale du déclassement de 12 hectares d'EBC au PLU ne comporte pas de mesure compensatoire adaptée.

L'Ae demande au maître d'ouvrage de compléter l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU de Merdrignac avec le projet routier de la RN 164 de façon à lever toutes les ambiguïtés relevées et recommande au maître d'ouvrage d'envisager un classement compensatoire EBC, ne serait-ce que sur les secteurs de reboisement prévus.

Avis détaillé

I - Présentation du projet et de son contexte

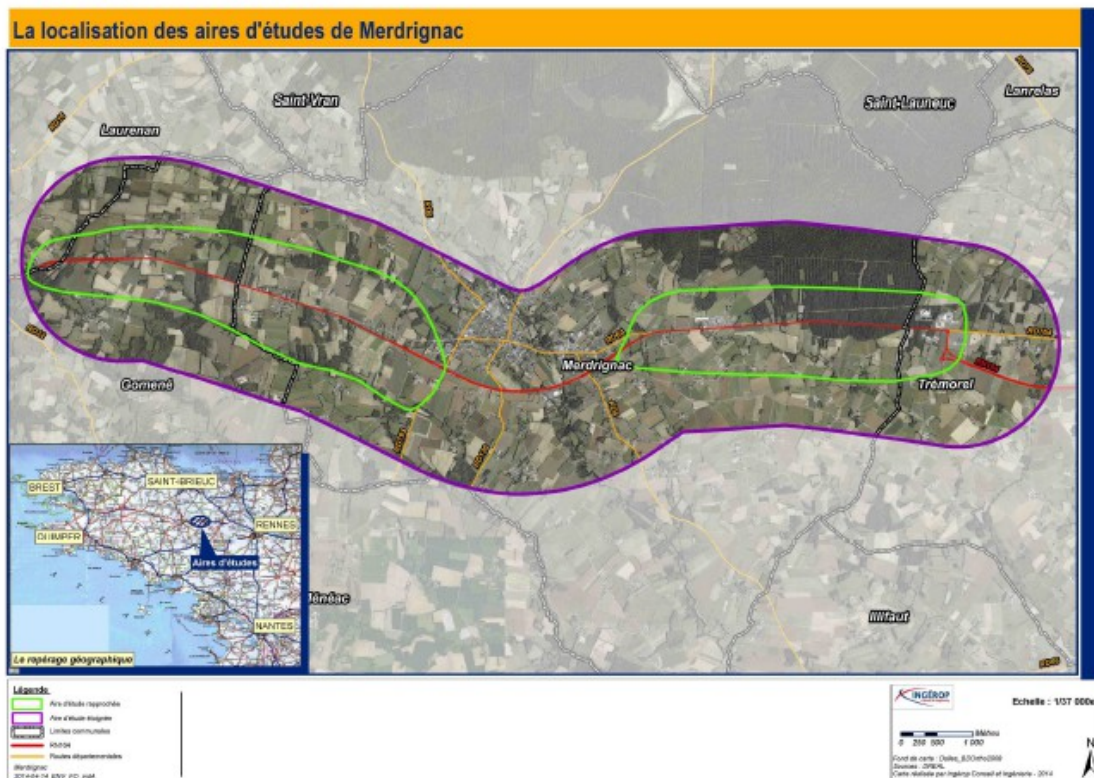
Pour desservir la Bretagne centrale et offrir une alternative aux deux grands axes littoraux que sont les RN 12 (Rennes-Saint-Brieuc-Brest) et RN 165 (Rennes-Vannes-Lorient-Quimper), l'État a lancé la réalisation progressive de mise à 2 × 2 voies de la RN 164 (de Montauban-de Bretagne à Châteaulin).

Le présent projet routier concerne l'aménagement à 2 × 2 voies de deux tronçons situés de part et d'autre de la déviation de Merdrignac, pour une longueur totale de 9,5km. Il a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'Autorité environnementale⁴ en date du 21 décembre 2016.

1 LOCALISATION

Les études portent sur la mise à 2x2 voies des deux sections de la RN164 se raccordant à la déviation de Merdrignac et assurant la liaison entre :

- Section Ouest : liaison entre le créneau à 2x2 voies de La Lande aux Chiens – La Croix du Taloir à l'Ouest et la déviation de Merdrignac à l'Est (section de 4,5 km),
- Section Est : liaison entre la déviation de Merdrignac à l'Ouest et la déviation de Trémoré- Les Trois Moineaux à l'Est (5 km).



Extrait de l'étude d'impact – Présentation du projet

Le maître d'ouvrage considère que le projet nécessite une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Merdrignac, approuvé en décembre 2007, par le déclassement d'environ 12ha d'espace boisé classé (EBC), situés dans la partie est du territoire communal, en trois endroits : 2,2 ha au nord du hameau du Chêne de la lande, 0,8 ha au nord du hameau des Gautrais, 9 ha en lisière sud de la forêt de la Hardouinais.

4 Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae CGEDD)



Extrait de l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU de Merdrignac

II - Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet

Le rapport de présentation de la mise en compatibilité du PLU de Merdrignac, comportant une évaluation environnementale, doit se référer à l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme, quant à son contenu.

Le dossier est constitué d'un rapport d'évaluation environnementale qui résume le projet routier, analyse la compatibilité du projet avec les différentes pièces du PLU, présente les évolutions proposées du PLU et en évalue les éventuelles incidences environnementales. Ce dossier a été envoyé accompagné de l'étude d'impact du projet routier, que le maître d'ouvrage cite à plusieurs reprises, en invitant le lecteur à s'y référer.

Comme indiqué précédemment, le rapport indique que seul le règlement graphique du PLU doit être modifié, par la suppression de 12 hectares d'espace boisé classé EBC, dont la présence empêche la réalisation du projet. Celui-ci est considéré compatible avec toutes les autres pièces du PLU, en particulier le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), le rapport de présentation et le règlement littéral.

Les éléments d'analyse sont succincts. Cependant, certains éléments indiqués dans le rapport d'évaluation environnementale peuvent amener le lecteur à des conclusions opposées à celles présentées par le maître d'ouvrage. Il s'agit principalement de la compatibilité du projet routier avec les différentes composantes du PLU :

– Le présent rapport indique à la fois que le doublement de la RN 164 n'est pas évoqué dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et qu'il générera des impacts négatifs sur certaines orientations. Il apparaît dès lors difficile de conclure, comme le fait néanmoins le maître d'ouvrage, que le projet est compatible avec le PADD (rapport page 27) .

– Le présent rapport rappelle également que la commune a décidé, dans le PLU de 2007, « de ne pas faire figurer cette intention de voie dans les plans de zonage pour ne pas effrayer la population inutilement, sachant que nous sommes sur un secteur densément bâti. » . Cette mention confirme que le PLU n'a pas tenu compte de ce projet, malgré ses conséquences certaines sur divers aspects que le PLU doit gérer comme l'accessibilité, le paysage, etc. La compatibilité du projet avec le rapport de présentation, considérée effective par le maître d'ouvrage, semble ténue.

– Enfin, le présent rapport rappelle que dans les zones classées N au PLU (zone à protéger pour la qualité des sites, espaces ou milieux naturels, paysages), les équipements d'intérêt collectif peuvent être admis sous réserve de ne pas porter atteinte à la préservation de ces espaces ou milieux. Or, le projet routier empiète sur la quasi-totalité d'une petite zone N située au nord de *La Ville Cocotrie*, dont la préservation n'est de toute évidence pas assurée. La compatibilité du projet avec le règlement de la zone N ne peut être affirmée.

Ces éléments, tirés de la lecture du rapport d'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU de Merdrignac avec le projet routier et d'un examen rapide du PLU actuel, font douter de la compatibilité du projet routier avec le PADD, le rapport de présentation et le règlement de la zone N du PLU de Merdrignac.

Par ailleurs, concernant la surface boisée impactée par le projet, le rapport de présentation met en avant les mesures compensatoires prévues dans l'étude d'impact. Nonobstant le fait que ces mesures de reboisement ont été jugées satisfaisantes par l'Autorité environnementale du CGEDD, au titre de l'étude d'impact du projet routier, elles ne peuvent être présentées comme une mesure compensatoire de la mise en compatibilité du PLU.

En conséquence, l'Ae considère que le rapport d'évaluation environnementale est insuffisant en l'état et que l'évaluation environnementale du déclassement de 12 hectares d'EBC au PLU ne comporte pas de mesure compensatoire adaptée.

L'Ae demande au maître d'ouvrage de compléter l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU de Merdrignac avec le projet routier de la RN 164 de façon à lever toutes les ambiguïtés relevées supra et recommande au maître d'ouvrage d'envisager des mesures compensatoires au déclassement d'espaces boisés classés.

Fait à Rennes, le 25 janvier 2017
La présidente de la MRAe de Bretagne,



Françoise GADBIN